

DÉPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024/103

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN SENS UNIQUE DE LA RUE PASTEUR

Le Maire de Neuville-en-Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle relative à la sécurité routière – huitième partie approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié

Vu la demande de la MEL d'instaurer une mise en sens unique de la rue Pasteur, sur la commune de Neuville-en-Ferrain,

Considérant que ces mesures sont de nature à renforcer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 – La circulation se fera dans un seul sens de la rue de Tourcoing vers la rue Branly, elle sera interdite aux cyclistes en contre-sens. **En vertu de l'article R-417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière par les soins des services de la police Nationale ou la police Municipale, au frais de son propriétaire.**

Article 2 – La circulation et le stationnement seront strictement interdit pour les véhicules de plus de 3t 5 sauf desserte riverain.

Article 3 – Le contre-sens cycliste est interdit aux vélos, cette mesure sera applicable dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la MEL.

Article 4 – M. le Commissaire divisionnaire de police de Tourcoing et les agents de la police Municipale seront chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuville en Ferrain, Le **25 AVR. 2024**

Mis en ligne

26 AVR. 2024



Par délégation du Maire
Alain RIME
1^{er} Adjoint au maire

Le Maire

_certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux
mois à compter de la présente notification